

  
**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune  
de Cohons (52)**

n°MRAe 2024DKGE33

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 21 octobre 2024 et déposée par la commune de Cohons (52), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Cohons (52) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhône-Méditerranée-Corse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Cohons ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme (PLU) des perspectives d'évolution de cette commune de 214 habitants en 2021 ;
- l'existence sur le territoire communal :
  - d'un site Natura 2000, directive européenne « Habitats », nommé « Rebord du plateau de Langres à Cohons et Chalindrey », au nord-est et à l'ouest de la zone urbaine ;
  - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Rebord du plateau de Langres (Cognelot, bois de Cerfol et Vergentière) vers Cohons » ; sur les mêmes superficies que le site Natura 2000 ;
  - d'une zone humide effective nommée « Les mares de la Haute-Marne », à l'ouest du territoire ;
- la présence sur le territoire communal de différents périmètres de protection de captage d'eau potable liés, au nord du bourg, à la source de la Silière Cohons alimentant la commune, et à l'extrême nord du territoire, à la source de la Marne Balesmes située dans la commune voisine de Saints-Geosmes ;

Observant que :

- après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 5 scénarios (collectif sur le bourg et collectif ou non collectif sur différents écarts), la commune, dont la population est en diminution, a fait le choix, par délibération du 20 septembre 2024, du scénario 1 ;

- le scénario choisi place en **assainissement collectif l'ensemble de la zone urbaine** et en **assainissement non collectif la zone à urbaniser communale** (en extension d'urbanisation), **ainsi que 3 écarts** (un bâtiment communal situé aux Jardins suspendus de Cohons, une aire de camping-cars et le Moulin du Foulot) ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement de type pluvial collectant également les eaux usées, sans dispositif de traitement, dont les rejets se font dans le milieu naturel *via* des fossés et/ou dans le ruisseau du Varinot, affluent de la rivière de la Vingeanne ; le réseau actuel est en surcharge hydraulique car il comporte de très nombreuses eaux claires parasites (sources, fontaines, drains ou fossés canalisés vers les collecteurs communaux) qui engendre des débordements (au sud de la zone urbaine le long du ruisseau du Varinot) ou des inondations chez certains particuliers (notamment rue de la Porte) ;
- la solution technique retenue pour la partie zonée en assainissement collectif, permettant notamment de régler les problèmes de surcharge hydraulique, consiste essentiellement :
  - à mettre en place un réseau séparatif pour les eaux usées, le réseau pluvial existant étant conservé pour les eaux pluviales ;
  - à déconnecter les raccordements d'eaux usées existant dans le réseau pluvial ;
  - à mettre en place les dispositifs techniques nécessaires pour prendre en compte les eaux usées et les acheminer vers une Station de traitement des eaux usées (STEU) ;
  - à mettre en place au sud du village (parcelle cadastrée n°00001 section ZI), une STEU, de type filtres plantés de roseaux à 2 étages de traitement, d'une capacité nominale de traitement s'élevant à 260 Équivalents-habitants (EH), en réponse aux besoins de la commune ; l'exutoire des eaux traitées est le ruisseau du Varinot ; cette STEU est localisée hors des milieux remarquables répertoriés et son positionnement évitera la zone humide diagnostiquée sur la pointe sud de la parcelle ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est exercée par la communauté de communes Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais qui assure le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- les dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) existants dans les secteurs placés en ANC sont :
  - conformes à la réglementation pour les jardins suspendus de Cohons (localisés au sein du site Natura 2000 et de la ZNIEFF de type 1 et l'aire de camping-cars) ;
  - inexistantes pour la zone à urbaniser communale (non construite) et le Moulin du Foulot ; pour ce dernier, le dossier préconise l'utilisation de filtres à sable vertical drainés ou de micro-stations agréées ;
- le PLU communal, conformément aux préconisations du SDAGE des districts hydrographiques des districts hydrographiques Rhône-Méditerranée-Corse et à la doctrine Grand Est relative au traitement des eaux pluviales, demande l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et n'autorise le rejet au réseau qu'en cas d'impossibilité avérée d'infiltration ;
- la masse d'eau réceptrice des eaux traitées de la STEU ainsi que les zones naturelles à enjeux bénéficieront de l'amélioration de l'assainissement de la commune ;
- aucune construction n'est identifiée au sein des différents périmètres de protection des captages d'eau répertoriés sur le territoire communal ;

***Recommandant, pour les habitations de l'écart du Moulin du Foulot, la réalisation d'études pédologiques à la parcelle permettant de valider le dispositif d'assainissement non collectif à mettre en place ;***

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Cohons, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Cohons n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Cohons (52) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 28 novembre 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.